

Date de publication en ligne :

05 OCT. 2022



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_299

Service : Théâtre	Objet : MODIFICATION DE LA DECISION N°158 DU 29 AVRIL 2022
-----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la décision du Président, n° 158 du 29 avril 2022, décidant la conclusion d'un contrat de cession avec la Compagnie Poudre d'Esperluette, pour l'achat du spectacle « Et demain... Tu grandiras », programmé au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle Spectacles en Velay 2022-2023,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De modifier l'article 1 de la décision n° 158 du 29 avril 2022, relatif à l'achat de cession à savoir qu'à partir de septembre 2022 ce spectacle est produit et diffusé par la **Compagnie Perpétuel Détour** sise Montchaud – 43200 Yssingaux, et non plus par la **Compagnie Poudre d'Esperluette**.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2022_299

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une
prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le

ID : 043-200073419-20221003-DEC_A_2022_299-AU

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 3 octobre
2022

Le Président du Conseil
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
JOUBERT

Date : 04/10/2022

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_300

Service : Patrimoine	Objet : CONVENTION DE DÉPÔT-VENTE ENTRE LE SERVICE PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ET LA LIBRAIRIE "INTERLUDE"
--------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT Qu'il est souhaitable de proposer à la vente en boutique des articles en lien avec le thème des expositions temporaires organisées par le service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de dépôt-vente entre le Service Patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, et la librairie « Interlude » pour la vente d'articles à la Boutique Service Patrimoine

ARTICLE 2 : Les modalités figurent dans la convention annexée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2022_300

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
de la décision.

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le 05/10/2022

ID 0043-200073419-20221004-DEC_A_2022_300-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 4 octobre
2022

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
JOUBERT

Date : 04/10/2022

Qualité :

PRESIDENT

Date de mise en ligne - 5 OCT. 2022
sur le site interne

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le

SLO

ID : 043-200073419-20221004-DEC_A_2022_301-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_301

Service : Patrimoine	Objet : Remboursement / prise en charge des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des intervenants extérieurs ponctuels proposant des conférences pour le service patrimoine
--------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°18 du 14 janvier 2017 portant remboursement des frais de missions et de stage du personnel,

CONSIDÉRANT la contractualisation ponctuelle d'intervenants extérieurs pour les conférences organisées par le service Patrimoine de la Communauté d'agglomération, dans le cadre de sa programmation,

CONSIDÉRANT la nécessité de la prise en charge de leurs frais de déplacement, de restauration, et/ou d'hébergement, relatifs à leur intervention ponctuelle pour le compte du service Patrimoine,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser les services de l'Agglomération à procéder au remboursement et/ou à la prise en charge des frais occasionnés pour le déplacement, la restauration, et/ou l'hébergement des intervenants extérieurs proposant ponctuellement des conférences dans le cadre de la programmation du service Patrimoine.

ARTICLE 2 : Les remboursements et prises en charge des frais devront respecter les modalités et être limités aux taux forfaitaires votés par la communauté d'agglomération.

Décision n°DEC_A_2022_301

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 4 octobre
2022

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
JOUBERT

Date : 04/10/2022

Qualité :

PRESIDENT